



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 20/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OSBORN METALS

1 Rue de la fontaine Saint-Minge
77650 Longueville

Références : E/25-2897
Code AIOT : 0006501468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement OSBORN METALS implanté 1 Rue de la fontaine Saint-Minge - 77650 Longueville. L'inspection a été annoncée le 09/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection (PPC) 2025 des ICPE (Installations Classées pour la protection de l'Environnement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OSBORN METALS
- 1 Rue de la fontaine Saint-Minge 77650 Longueville
- Code AIOT : 0006501468
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 003 du 07 janvier 2008, des prescriptions complémentaires ont été imposées à la société OSBORN TUBES pour l'exploitation de son site situé au 1 rue de la Fontaine Saint-Minge à Longueville.

Par courrier préfectoral du 24 juillet 2014, la société OSBORN TUBES a bénéficié des droits acquis au titre de la rubrique 3260 sous le régime de l'autorisation (traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³).

Par courrier préfectoral du 10 août 2015, la société OSBORN TUBES a bénéficié des droits acquis au titre de la rubrique 2560-B-1 (travail mécanique sous le régime de l'enregistrement pour une puissance de 2365 kW).

Le **4 septembre 2020**, un extrait d'annonce légale publié dans le **BODACC B n°20200110, annonce n°1928**, mentionne la transformation de la société en **SAS** et la modification de la dénomination sociale en **Osborn Metals SAS**.

Par courrier préfectoral du 07 juillet 2023, le site demeure soumis à déclaration pour la rubrique 2921 pour une puissance de 58 kW.

Par courriel du 31 mai 2023, l'inspection des installations classées a confirmé à la société Osborn Metals que, compte tenu de son activité principale d'étirage à froid, son exploitation est soumise au BREF FMP (traitement des métaux ferreux).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 1185	Décret du 22/10/2018	Demande de justificatifs à l'exploitant	1 mois
3	Moyens incendie	Arrêté ministériel du 30/06/2006, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 07/01/2008, article 7.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Gestion des eaux polluées internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 07/01/2008, article 4.3.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 07/01/2008, article 7.7.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/01/2008, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
13	Plan d'entretien des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1 -3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2910	Décret du 21/07/2021	Sans objet
5	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 07/01/2008, article 7.7.5	Sans objet
8	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 07/01/2008, article 4.3.10	Sans objet
9	Autosurveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 07/01/2008, article 9.2.2	Sans objet
11	Prévention du risque Légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, le site était propre et bien entretenu. Une partie du site comprend également des bâtiments désaffectés qui ne font pas l'objet d'activité.

Le site est en évolution :

- Le retrait prochain envisagé de la dernière tour aéro-réfrigérante (TAR). Dans l'attente du retrait, l'exploitant n'est pas dispensé du respect des mesures périodiques réglementaires. Par ailleurs, l'installation de groupes de refroidissement pourrait modifier la situation administrative du site vis-à-vis de la rubrique 1185.
- Le retrait de deux chaudières ne dispense pas l'exploitant de réaliser les mesures des rejets atmosphériques prévues par la réglementation sur les chaudières restantes.

Enfin, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que la gestion et la rétention des eaux d'extinction doivent être clarifiés et adaptés aux besoins du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée :
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :
a) Supérieure à 800 l (autorisation)
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (déclaration)
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.
a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (déclaration avec contrôle périodique)
b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (déclaration)
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente

dans l'installation étant :
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (déclaration)
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (déclaration)
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (déclaration)
Constats :
<p>Le site n'est actuellement pas classé pour la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Historiquement, plusieurs tours aéro-réfrigérantes (TAR) étaient présentes sur le site (soumises à déclaration sous la rubrique 2921). Certaines ont été remplacées par des groupes de refroidissement. Selon le courrier préfectoral du 7 juillet 2023, une seule TAR d'une puissance de 58 kW reste en service.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué son projet de supprimer cette dernière TAR dans les prochains mois.</p> <p>Il est toutefois à noter que les groupes de refroidissement installés sont susceptibles de contenir des fluides frigorigènes susceptibles d'un classement au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'exploitant doit :</p> <p>-transmettre à l'inspection, dans un délai de 1 mois, toutes les informations permettant de déterminer si le site est soumis à la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, en précisant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre, la puissance et le type des groupes de refroidissement présents ou supprimés, • les fluides utilisés et leurs quantités présentes dans ces équipements, <p>- se positionner sur son classement au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2910

Référence réglementaire : Décret du 21/07/2021
Thème(s) : Situation administrative, mis-à-jour
Prescription contrôlée :

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p>	
<p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>(E)</p>
<p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>(DC)</p>

[...]

Constats :

Par l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 003 du 7 janvier 2008, le site est classé au titre de la rubrique 2910 sous le régime de la déclaration, en raison de la présence initiale de six chaudières au gaz (4 chaudières de 650 kW, 1 chaudière de 440 kW et 1 chaudière de 870 kW).

Lors de la visite d'inspection, le site ne dispose plus que de quatre chaudières. Bien que l'exploitant n'ait pas été en mesure de préciser la puissance exacte de ces chaudières restantes, la puissance minimale cumulée ne peut être inférieure à 2,610 MW.

Ainsi, l'installation de chaudières, utilisée pour le chauffage des entrepôts, demeure classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006 article 10

Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs

Prescription contrôlée :

I. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'installation est notamment dotée :

- a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

[...]

Constats :

Le site dispose des moyens d'intervention suivants :

- des extincteurs portatifs (cf. point n° 4 du présent rapport) ;
- un poteau incendie public, PI n° 901, dont le débit n'a pas été vérifié ;
- un poteau incendie PI n° 34, dont le débit de 154 m³/h a été contrôlé le 08/04/2025.

Cependant, par courriel du 27 juin 2025, le SDIS a informé l'inspection des installations classées que la disponibilité du poteau incendie n° 901 pouvait être interrompue en cas d'ouverture du barrage sur la rivière « La Voulzie » ou dans le cadre du projet d'arasement du barrage.

L'exploitant n'a pas justifié que les moyens de lutte contre l'incendie de son installation sont adaptés aux risques encourus par un calcul de dimensionnement de ses besoins en eau d'extinction (D9).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le dimensionnement de ses besoins en eau d'extinction conformément au calcul D9.

Sur la base de ce calcul, l'exploitant doit justifier que les moyens d'extinction disponibles sur le site sont **adaptés** à ses besoins. Le cas échéant, il devra :

- prévoir des moyens supplémentaires pour assurer une capacité d'extinction suffisante,
- si besoin, mettre en place des mesures garantissant la disponibilité permanente du poteau incendie PI n° 901 et justifier son débit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2008, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite de l'installation, les extincteurs étaient accessibles, correctement repérables et font l'objet d'une vérification annuelle.

Le dernier listing des extincteurs, daté de 2024, mentionne **33 extincteurs**, tous mis en service en **2015**.

Une facture du **16 avril 2025** atteste du remplacement de **27** de ces extincteurs.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection le **dernier rapport de contrôle** des extincteurs réalisé par la société **PARFLAM** le **15 avril 2025**, lequel conclut à la conformité du parc d'extincteurs. Toutefois, ce rapport ne comporte pas de **nouveau listing** actualisé indiquant la **date de mise en service** des appareils.

En l'absence de ces informations, il n'est pas possible de vérifier si les **six extincteurs restants** datant de **2015** ont été remplacés entre 2024 et 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les 6 extincteurs restants ont été remplacés en transmettant le listing des extincteurs de l'année 2025 établi par PARFLAM.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2008, article 7.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, consignes

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection une consigne écrite intitulée « Risque fuite de gaz ou incendie – évacuation ». Il est toutefois relevé que cette consigne ne mentionne pas les modalités d'isolement du site (cf. point 6 du présent rapport).

L'exploitant a également présenté le registre de formation du personnel de l'établissement, qui compte environ soixante personnes. Ce registre atteste que la quasi-totalité du personnel a été formée, recyclage tous les trois ans, à la manipulation des extincteurs, et qu'une partie des agents est également formée, avec la même périodicité de recyclage, à la gestion de l'évacuation.

Ce registre confirme par ailleurs le suivi annuel des formations et la présence d'une équipe de première intervention formée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des eaux polluées internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2008, article 4.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des eaux pluviales devront être munis d'obturateurs.

Constats :

Il n'a pas été démontré lors de la visite d'inspection, la présence d'obturateurs sur le réseau de gestion des eaux pluviales du site avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales via le séparateur d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier de la mise en place d'un obturateur sur le réseau d'eaux pluviales du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2008, article 7.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée :
L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.
Constats :
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie — y compris les eaux d'extinction — sont collectées par un bassin de confinement ou par tout autre dispositif de rétention équivalent .
De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le volume de rétention nécessaire pour son installation en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments justificatifs permettant de vérifier la gestion des eaux d'extinction , notamment :
<ul style="list-style-type: none"> • la description des dispositifs de confinement en place (bassin, vannes, réseaux, obturateurs, etc.) ; • le volume de rétention disponible, accompagné des plans ou schémas correspondants ; • le volume de rétention nécessaire en cas d'incendie, calculé selon le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux incendie (calcul D9A).
Si les éléments transmis mettent en évidence une insuffisance de rétention , l'exploitant devra fournir un planning détaillé des travaux destinés à mettre l'installation en conformité, précisant les actions prévues et les délais de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2008, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont dirigées vers les filières de traitement appropriées (séparateurs d'hydrocarbures) avant rejet dans le milieu récepteur. Le séparateur d'hydrocarbures devra être vidangé et nettoyé au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a justifié l'entretien annuel du séparateur d'hydrocarbures au moyen d'un contrat d'entretien conclu avec la société SARP. Le dernier entretien a été réalisé le 15 mai 2025. Par ailleurs, l'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées le bordereau de suivi des déchets correspondant, établi via l'application TRACKDECHETS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autosurveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2008, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, analyses
Prescription contrôlée : Une analyse des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sera réalisée, tous les trois ans, les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout dépassement des valeurs devra être justifié et des mesures correctives devront être prises. Ces analyses doivent porter sur les paramètres du paragraphe 4.3.10 (pH, MEST, DBO5, DCO ; Hydrocarbures totaux).
Constats : L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les dernières analyses des eaux pluviales réalisées le 15 juillet 2024. Ces analyses respectent les valeurs limites mentionnées à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral de 2008.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2008, article 9.2.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, analyses
Prescription contrôlée : Pour les bains de traitement de surface, la surveillance et le contrôle des rejets des émissions atmosphériques sont réalisés par un organisme agréé, une fois par an . Pour les chaudières, l'exploitant fait effectuer une fois tous les trois ans , par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit des gaz et des composés rejetés à l'atmosphère. Ces analyses doivent porter sur les paramètres du paragraphe 3.2.3 (chaudières) et (Vapeur en sortie des bains de traitement). Les résultats des analyses sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a mis à la disposition de l'inspection des installations classées les dernières analyses des rejets atmosphériques des bains de traitement de surface, datées du 05/05/2025 et réalisées par l'APAVE. Les résultats montrent que les effluents gazeux émis respectent les concentrations en acidité totale (exprimée en H) et en alcalinité (exprimée en OH), conformément aux exigences de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008. Le site ne dispose désormais plus que de quatre chaudières destinées au chauffage des bâtiments. L'exploitant a également fourni les dernières analyses de rejets atmosphériques relatives à ces chaudières, réalisées en novembre 2020, dont les résultats sont conformes aux valeurs réglementaires. Toutefois, ces contrôles devant être effectués tous les trois ans, les résultats des analyses des chaudières ne sont plus à jour à la date de l'inspection. Toutefois, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a informé qu'il a signé un contrat avec l'APAVE le 01/08/2025, afin que les analyses soient réalisées en novembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le rapport des mesures du débit des gaz et des composés rejetés à l'atmosphère réalisées en 2025 par un organisme agréé pour les quatre chaudières du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Prévention du risque Légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionnelles
Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

Le registre de formation fait apparaître que deux personnes ont suivi la formation « **Connaître et prévenir le risque légionellose sur les TAR** », dispensée par l'APAP.

Le **plan de formation** a été tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et indique que cette formation couvre les thèmes suivants :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés ;
- les dispositions réglementaires applicables.

Ces deux personnes ont suivi la formation en **juillet 2025**, et le registre précise que la formation est **renouvelée tous les cinq ans**.

En revanche, la **formation spécifique relative aux modalités de prélèvement d'échantillons pour l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*** n'a pas été dispensée à ces opérateurs, car les prélèvements sont réalisés par le **laboratoire de contrôle**.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7-1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque « Légionnelles »

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation.

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et **a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.**

Constats :

L'exploitant a mis à la disposition de l'inspection des installations classées l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) relative à la tour aéro-réfrigérante (TAR).

Il est constaté que cette AMR n'a pas fait l'objet d'une révision périodique depuis 2021.

L'exploitant a informé l'inspection qu'il prévoit de retirer la dernière TAR du site au cours du prochain semestre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, au 1er avril 2026, les éléments suivants :

- si la tour aéro-réfrigérante (TAR) est encore en service, une **version actualisée de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR)** relative à cette installation,
- si la TAR a été retirée, un **justificatif de son retrait.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Plan d'entretien des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I -3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque « légionnelles »

Prescription contrôlée :

Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

[...]

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

Les dernières analyses transmises en 2025 par l'exploitant ne montrent aucun dépassement en Legionella.

Cependant l'exploitant ne respecte pas la périodicité des mesures. Ainsi, en 2024, **seuls 4 prélèvements sur les 6 obligatoires** ont été réalisés en raison de problèmes rencontrés avec le laboratoire. Cette situation perdure en 2025.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les analyses doivent **être effectuées de manière bimestrielle**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que le laboratoire réalise les contrôles conformément aux exigences, en :

- tenant un **registre des interventions du laboratoire** pour la réalisation des analyses ;
- transmettant **impérativement à l'inspection** les résultats des analyses des prélèvements effectués les **16/09/2025** et **13/11/2025**.

Si la TAR est maintenue et en cas de non-respect des fréquences de prélèvements et d'analyses, l'exploitant sera mis en demeure de respecter les fréquences des prélèvements et d'analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois